

DIRECTIVE ATAD : quelles modalités d'application ?

LUXEMBOURG, BELGIQUE, FRANCE, PAYS-BAS, MALTE

GAAR, tests de substance, règles CFC, déductibilité des intérêts : comment le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas, la France et Malte ont-ils transposé la directive ATAD ?

- > Analyse détaillée de la loi luxembourgeoise de transposition de l'ATAD
- > Comparaison avec la Belgique, la France, les Pays-Bas et Malte
- > Comment chaque pays interprète les nouveaux concepts ?
- > Quelles différences entre les différentes juridictions ?
- > Quels arbitrages pertinents étudier ?
- > Quel impact pour les structures luxembourgeoises ?

Bernard Felten,
Avocat associé, Felten & Associés, Luxembourg

William Jean-Baptiste,
Associé, CMS DeBacker, Luxembourg

Cécile Henlé
Avocat à la Cour, Associée,
Loyens & Loeff, Luxembourg

Diogo Duarte de Oliveira,
Partner, Stibbe Luxembourg

Lionel Ancion,
Associate, Stibbe, Luxembourg

Gauthier Mary,
Senior associate, Tiberghien, Luxembourg

Patrice Delacroix,
Associé, PWC, Bruxelles

Pierre Sappey,
Avocat, Ellis Avocats, Paris

Cees-Frans Greeven,
Partner, Buren, Amsterdam

Chris Curmi,
Partner, Deloitte, Malta

DIRECTIVE ATAD : quelles modalités d'application ?

8.50 Introduction par le président de séance

Bernard Felten, avocat associé, Felten & Associés, Luxembourg

Comparaison des lois de transposition de la directive ATAD

9.00 La loi luxembourgeoise de transposition de l'ATAD

William Jean-Baptiste, Associé, CMS DeBacker, Luxembourg

9.30 La transposition de l'ATAD : Belgique, France, Pays-Bas, Malte

- L'ATAD impose des standards minimum ; certains pays vont-ils plus loin que l'ATAD sur certains points ?
- Sur quels points les législations existantes étaient déjà au standard ATAD ? Sur quels points les différents pays ont du faire évoluer leur législation ?
- La loi belge de transposition de l'ATAD
- La loi française de transposition de l'ATAD
- The Dutch Law transposing ATAD
- The Maltese law transposing ATAD

Belgique : Patrice Delacroix, Associé, PWC, Bruxelles

France : Pierre Sappey, Avocat, Ellis Avocats, Paris

Pays-Bas : Cees-Frans Greeven, partner, Buren, Amsterdam

Malte : Chris Curmi, Partner, Deloitte, Malta

Luxembourg : William Jean-Baptiste, Associé, CMS DeBacker, Luxembourg

10.30 Pause-café

GAAR et tests de substance : les changements au Luxembourg et comparaison internationale

10.50 GAAR, tests de substance, tests de bénéficiaire effectif au Luxembourg suite à la loi de transposition de l'ATAD : quelles évolutions ? Quelles conséquences en termes de montages de structures plus complexes au Luxembourg ?

- Les règles GAAR luxembourgeoises préexistantes à ATAD
- La GAAR dans la directive mère-fille révisée
- La GAAR dans la loi luxembourgeoise de transposition de l'ATAD
- Les tests de substance appliqués aux sociétés luxembourgeoises et aux sociétés mères
- Les conditions de délivrance du certificat de résidence

Diogo Duarte de Oliveira, Partner, Stibbe Luxembourg

Lionel Ancion, Associate, Stibbe, Luxembourg

11.40 GAAR, tests de substance, tests de bénéficiaire effectif dans les autres pays

- Pays-Bas: Substance tests in the Netherlands: where the tests are applied? What they imply? Who performs the test? What are the sanctions?
- France : GAAR, tests de substance, tests de bénéficiaire effectif suite à la loi de transposition de l'ATAD
- Belgique : GAAR, tests de substance, tests de bénéficiaire effectif suite à la loi de transposition de l'ATAD
- Malte: GAAR, Substance tests, BO tests in Malta after the Maltese law transposing ATAD
- Les conditions de délivrance des certificats de résidence: les autorités fiscales opèrent-elles un contrôle d'un abus de traité ?
- Comparison between substance tests in Luxembourg, Netherlands, Belgium, Malta, France

Pays-Bas : Cees-Frans Greeven

France : Pierre Sappey

Malte : Chris Curmi

Luxembourg : Diogo Duarte de Oliveira

Belgique : Patrice Delacroix



13.00 Déjeuner

Règles CFC : les changements pour le Luxembourg et comparaison internationale

14.20 Les CFC rules au Luxembourg suite à la loi de transposition de l'ATAD

- La notion de société étrangère contrôlée dans le projet de loi
- Le contrôle juridique et le contrôle économique
- La condition d'imposition de la société étrangère contrôlée
- La détermination du revenu net étranger à réintégrer dans le revenu net du contribuable luxembourgeois
- Les risques supportés et les fonctions assumées par la société étrangère contrôlée
- Le sort des pertes de la société étrangère contrôlée
- Le sort des revenus effectivement distribués par la société étrangère contrôlée

Gauthier Mary, Senior associate, Tiberghien, Luxembourg

14.50 Les CFC rules suite à la loi de transposition de l'ATAD : Belgique, France, Pays-Bas, Malte

- Comparison between CFC rules in Luxembourg, Netherlands, Belgium, Malta, France

Pays-Bas : Cees-Frans Greeven

France : Pierre Sappey

Malte : Chris Curmi

Belgique : Patrice Delacroix

Luxembourg : Gauthier Mary

16.00 Pause-café

Déductibilité des intérêts : les changements pour le Luxembourg et comparaison internationale

16.20 Luxembourg : La déductibilité des intérêts suite à la loi luxembourgeoise de transposition de l'ATAD

Cécile Henlé, Avocat à la Cour, Associée, Loyens & Loeff, Luxembourg

17.00 La déductibilité des intérêts suite à la mise en œuvre de l'ATAD : Belgique, France, Pays-Bas, Malte

- Comparison between ATAD domestic implementation laws regarding deductibility of interests: which significant differences? Which opportunities?

Pays-Bas : Cees-Frans Greeven

France : Pierre Sappey

Malte : Chris Curmi

Belgique : Patrice Delacroix

Luxembourg : Cécile Henlé

17.50 Fin de la conférence

Directive ATAD : quelles modalités d'application ?

Informations pratiques

Renseignements et inscriptions

par tél: +41 (0)22 849 01 11

par fax: +41 (0)22 849 01 10

par e-mail: info@academyfinance.ch

par courrier: Academy & Finance SA,

16, rue Maunoir CP 6069, CH-1211 Genève 6

www.academyfinance.ch

Lieu de la conférence

Hôtel Le Royal

12 bd Royal, Luxembourg

Prix

950 euros

Inscriptions supplémentaires de la même société : - 50%

Inscription et paiement

Règlement par virement bancaire ou par carte de crédit. Le montant facturé sera débité dès réception des informations relatives à la carte. Dans tous les cas, une facture vous sera transmise par email.

Annulation

Les annulations reçues avant le 21 octobre 2018 seront remboursées à hauteur de 80%. Les annulations reçues entre le 21 octobre et le 7 novembre seront remboursées à hauteur de 50% du prix de l'inscription. Les annulations reçues après le 7 novembre ne seront pas remboursées. Pour être prise en compte, toute annulation doit être formulée par écrit (courrier ou télécopie) avant la conférence. Si l'annulation n'est pas reçue par courrier ou par fax avant la conférence, le montant total de l'inscription sera dû. Un remplacement est admis à tout moment. Il doit être communiqué par écrit avant la conférence.

Bulletin d'inscription

OUI, je m'inscris à la conférence "Directive ATAD : quelles modalités d'application ?" à Luxembourg le mercredi 21 novembre 2018

Pour plus de confort, inscrivez-vous par téléphone au +41 (0)22 849 01 11.

1^{ER} INSCRIT

Prénom et nom.....

Fonction.....

E-mail.....

2^{ÈME} INSCRIT (-50%)

Prénom et nom.....

Fonction.....

E-mail.....

Société.....

Adresse.....

Code postal.....Ville.....

Tél Mobile.....

Nom et adresse email de la personne en charge du paiement

.....

Virement bancaire Mastercard VISA AMEX

N° de carte: ____/____/____/____ Date d'expiration: ____/____

Nom du détenteur de la carte

Adresse du détenteur de la carte AMEX

Date Signature.....

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le programme si, malgré tous leurs efforts, les circonstances les y obligent.